

LETTRE D'ENTENTE 2000-2002 NUMÉRO 10

ENTRE D'UNE PART :

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LA LIBÉRATION SYNDICALE RELATIVE
AU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE**

Aux fins de la poursuite des travaux du groupe de travail sur l'équité salariale, les parties à la présente entente conviennent des dispositions suivantes :

1. Une enseignante bénéficiant d'une libération de 0,5 ÉTC ou l'équivalent pour l'année 2001-2002 est désignée par la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ (CSN)) pour participer au groupe de travail sur l'équité salariale prévu à l'annexe VI-4 de la convention collective 2000-2002.
2. L'enseignante ainsi désignée est libérée pour l'année 2001-2002 de 0,5 ÉTC de sa charge annuelle d'enseignement par son collègue-employeur.
3. Pour toute la durée de sa libération, l'enseignante libérée conserve son lien d'emploi avec son collègue-employeur et demeure régie par la convention collective comme si elle enseignait.
4. Pour toute la durée de sa libération, l'enseignante libérée accomplit les tâches que seule la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ (CSN)), de concert avec la CSN, peut lui confier.
5. Ces libérations sont sans perte de traitement ni remboursement par la partie syndicale pour leur durée.
6. Si l'enseignante libérée en vertu de la présente entente désire reprendre une charge d'enseignement pendant la durée des travaux et mettre ainsi fin à sa libération, elle ou il donne à son collègue-employeur un préavis de vingt et un (21) jours au terme duquel elle est réintégrée.

Si l'enseignante libérée en vertu de la présente entente doit être remplacée, la libération de la remplaçante commence au plus tard le quinzième (15^e) jour qui suit sa désignation à la partie patronale nationale par la partie syndicale nationale.

7. Sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a) L'enseignante libérée reçoit de son collègue-employeur son plein salaire et jouit des avantages sociaux comme si elle enseignait, sans remboursement ni par le Syndicat ni par aucun autre organisme auquel son Syndicat est affilié.

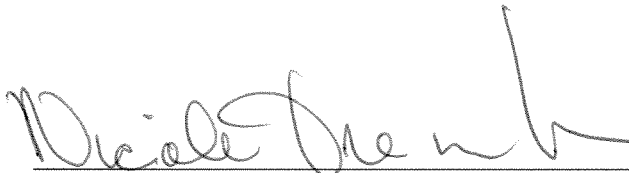
- b) L'enseignante libérée a droit aux pleines vacances comme si elle enseignait et pour toute la durée de sa libération.
8. À la fin de sa libération l'enseignante libérée reprend sa charge d'enseignement, sous réserve des modalités de la sécurité d'emploi. Dans le cas d'une enseignante non permanente, ces dispositions s'appliquent dans la mesure où une charge lui a été attribuée pour la session au cours de laquelle elle retourne dans son collège.
9. Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente entente, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de rechercher les solutions appropriées. Elles recommandent l'application des solutions ainsi trouvées aux parties qu'elles représentent.

Si la mésentente subsiste, elle pourra être soumise à l'arbitrage selon les mécanismes de la convention collective en vigueur au moment de la mésentente.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 21^e jour du mois de juin 2002.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**



Nicole Tremblay, présidente



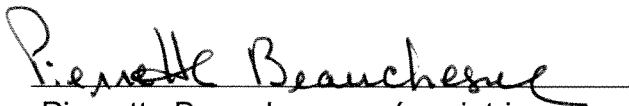
Ronald Cameron



Alain Lavoie, vice-président



Jeanne Pinsonneault



Pierrette Beauchesne, négociatrice